



MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT

Le Ministre

NOTE CIRCULAIRE N° 003 /CAB/MIN-UH/TL/MHN/2025

A :

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;
- Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;
- Monsieur le Directeur Général du Guichet Unique de Délivrance du Permis de Construire ;
- Monsieur le Directeur de l'Urbanisme ;
- Monsieur le Directeur-Coordonnateur de l'Inspection ;
- Mesdames, Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales et Urbaines de l'Urbanisme.
- Mesdames, Messieurs les Bourgmestres ;

Concerne : Restriction concernant les travaux de construction nocturnes dans les quartiers résidentiels.

L'exécution des travaux de construction pendant la nuit est une pratique qui s'est généralisée dans le pays. Ces derniers obtiennent les autorisations auprès des autorités communales, urbaines ou Provinciales, en dérogation de l'horaire légal de travail.

En dépit des motifs à la base de cette pratique, ces travaux sont paradoxalement source de tapages nocturnes lorsqu'ils sont exécutés dans les quartiers résidentiels. Plusieurs riverains se plaignent des bruits des camions et autres activités bruyantes qui perturbent leur nuit et leur sommeil, ce qui est de nature à compromettre la santé et la sécurité des habitants des quartiers concernés.

A la suite de ces plaintes vérifiées et jugées fondées, les mesures ci-après sont édictées :

1. Dans les quartiers résidentiels, les travaux de construction, y compris le transport des matériaux de construction, s'exécutent de 06 heures du matin à 08 heures du soir, sans préjudice des heures de travail tel que régies par le Droit du Travail.
2. Toute réglementation de la circulation dans les villes doit prendre en compte cette restriction urbanistique d'ordre sanitaire.
3. Lorsque les travaux doivent être exécutés en dehors des quartiers résidentiels, une dispense accordée par la Division Provinciale ou Urbaine de l'Urbanisme territorialement compétent doit le constater.
4. La présente restriction doit être mentionnée dans le Permis de Construire.

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et les Gouverneurs des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente note circulaire, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 MAI 2025**

Crispin MBADU PHANZU

